

ARRETE MUNICIPAL N°2019-1

Règlementation de la vitesse

RD N°23

Dans l'agglomération de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

LE MAIRE DE SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1A|2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 et R413.1, (+R413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-4^e partie-signalisation de prescription-approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Département du Lot

Considérant que la route départementale n°23, entre les P.R. 18+345 et 18+615, représente un danger pour la population, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30km/h.

ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route Départementale n°23 dans l'agglomération de ST-VINCENT-RIVE-D'OLT, est limitée à 30km/h, sur la section comprise entre le P.R.18+345 et 18+615 ,

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie – signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la commune de ST-VINCENT-RIVE-D'OLT,

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ST-VINCENT-RIVE-D'OLT

Article 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT,

Monsieur le président du Département du Lot

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LUZECH,

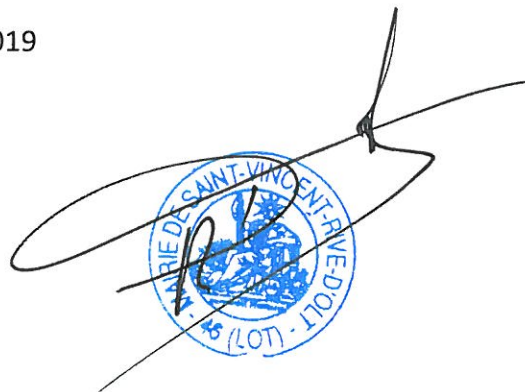
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT ,

LE 8 f février 2019

Le maire.

Raoul DEBAR

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT" around the top edge and "(LOT)" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff. The signature is a cursive script that loops around the stamp.